

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE

S/8697  
29 juillet 1968

ORIGINAL : FRANCAIS

CREATION D'UN COMITE DU CONSEIL DE SECURITE, CONFORMEMENT AUX  
DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 20 DE LA RESOLUTION 253 DU CONSEIL  
DE SECURITE (1968)

Le Président du Conseil de sécurité a l'honneur d'annoncer qu'à l'issue de très larges consultations auxquelles il a procédé au sujet de la création d'un Comité du Conseil de sécurité, conformément aux dispositions de la résolution S/RES/253 du 29 mai 1968, notamment son paragraphe 20 :

"Décide de constituer conformément à l'article 28 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité un Comité du Conseil de sécurité chargé d'entreprendre les tâches suivantes et de lui rendre compte en lui présentant ses observations :

a) Examiner les rapports sur l'application de la présente résolution qui seront présentés par le Secrétaire général,

b) Demander à tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée, au sujet du commerce dudit Etat ou au sujet de toute activité de tous ressortissants de cet Etat ou sur ses territoires pouvant constituer un moyen d'échapper les mesures décidées par la présente résolution (et au sujet notamment des articles et produits exemptés de l'interdiction énoncée à l'alinéa d) du paragraphe 3 ci-dessus), tous renseignements supplémentaires qu'il pourra juger nécessaires pour s'acquitter dûment de son obligation de rendre compte au Conseil de sécurité."

Un accord a été réalisé en vue de donner au Comité la composition suivante :

Algérie  
Paraguay

Etats-Unis  
Royaume-Uni

France  
URSS

Inde

-----

